



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.WH/2/Add.3
EUR/06/5069385/1/Add.3
3 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'EUROPE**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
BUREAU RÉGIONAL POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE SUR L'EAU ET LA SANTÉ
RELATIF À LA CONVENTION SUR LA
PROTECTION ET L'UTILISATION DES
COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET
DES LACS INTERNATIONAUX

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE SUR
L'EAU ET LA SANTÉ RELATIF À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION
ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES
ET DES LACS INTERNATIONAUX
(Genève, 17-19 janvier 2007)**

Additif

Décision sur l'examen du respect des dispositions du Protocole

Conformément à l'article 15 du Protocole, la Réunion des Parties a adopté la décision ci-après relative à l'examen du respect des dispositions. Les autres décisions adoptées par la Réunion des Parties sont reproduites dans le document ECE/MP.WH/2/Add.2-EUR/06/5069385/1/Add.2, excepté la décision I/3 sur le mécanisme spécial de facilitation des projets, qui est reproduite dans le document ECE/MP.WH/2/Add.4-EUR/06/5069385/1/Add.4.

DÉCISION I/2

EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

La Réunion des Parties,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et rappelant son article 15,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les Parties rendent rigoureusement compte des mesures qu'elles prennent pour respecter le Protocole,

Soucieuse de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l'adoption des solutions les mieux adaptées et les plus efficaces à ces difficultés,

Prenant note des dispositions du règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole qui présentent un intérêt pour le fonctionnement du Comité d'examen du respect des dispositions, en particulier l'article 21,

1. *Crée le Comité d'examen du respect des dispositions qui sera chargé de vérifier que les Parties s'acquittent bien des obligations qu'elles ont contractées au titre du Protocole;*
2. *Décide que la structure et les fonctions du Comité ainsi que la procédure visant le respect des dispositions seront celles qui sont exposées dans l'annexe de la présente décision;*
3. *Encourage les Parties à porter à l'attention du Comité les questions qui concernent le respect de leurs propres obligations;*
4. *Décide de revoir à sa troisième réunion la procédure visant le respect des dispositions qui figure à l'annexe de la présente décision, en particulier les dispositions de la section VI relative aux communications émanant du public, sur la base de l'expérience acquise par le Comité d'examen du respect des dispositions.*

Annexe

PROCÉDURE VISANT LE RESPECT DES DISPOSITIONS

I. OBJET, NATURE ET PRINCIPES

1. La présente procédure visant le respect des dispositions a pour objet de faciliter, de promouvoir et de chercher à garantir le respect des obligations au titre du Protocole, afin d'éviter que des différends ne surgissent, et, à cet effet, dispose que:

a) Les cas de non-respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole sont étudiés; et que

b) Des conseils ou une aide sont fournis aux Parties, selon les besoins.

2. La procédure est simple, orientée vers la facilitation, non conflictuelle et fondée sur la coopération et sa mise en œuvre est régie par les principes de la transparence, de l'équité, de la rapidité et de la prévisibilité.

3. La procédure est appliquée en gardant à l'esprit les intérêts de la Partie confrontée à des difficultés, des Parties dans leur ensemble et des populations qui risquent de pâtir ou qui pâtissent effectivement du non-respect.

II. STRUCTURE DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

4. Le Comité comprend neuf membres qui siègent à titre personnel et en toute impartialité, dans le meilleur intérêt du Protocole.

5. Le Comité est composé de personnes de haute moralité possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels le Protocole se rapporte, y compris une expérience juridique et/ou technique. Elles sont élues par la Réunion des Parties au Protocole parmi les candidats désignés par les Parties en prenant en considération les candidats proposés par des Signataires ou par des organisations non gouvernementales (ONG) qualifiées ou qui s'intéressent aux domaines auxquels le Protocole se rapporte.

6. À moins que la Réunion des Parties, dans un cas particulier, n'en décide autrement, la procédure de présentation de candidatures au Comité est la suivante:

a) Les candidatures sont adressées au secrétariat dans l'une au moins des langues officielles du Protocole, au moins douze semaines avant l'ouverture de la réunion des Parties durant laquelle l'élection doit avoir lieu;

b) Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) de l'intéressé de 600 mots au maximum et, éventuellement, de documents justificatifs;

c) Le secrétariat distribue les candidatures et les CV ainsi que les éventuels documents justificatifs, conformément à l'article 9 du règlement intérieur.

7. Aux fins de l'élection des membres du Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences et des compétences. À leur première réunion, les Parties élisent cinq membres qui accompliront un mandat complet et quatre membres qui siégeront pendant la moitié de la durée d'un mandat. Par la suite, la Réunion des Parties élit des nouveaux membres pour un mandat complet en vue de remplacer ceux dont le mandat est arrivé à expiration. Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un autre membre remplissant les conditions énoncées dans la présente section pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de l'accord du Comité. Un mandat complet débute à la fin d'une réunion ordinaire des Parties et court jusqu'à la deuxième réunion ordinaire suivante. Les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

8. Le Comité élit son président et son vice-président et adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat commun organise les réunions du Comité et en assure le service.

10. Le Comité ne ménage aucun effort pour adopter ses décisions et recommandations par consensus, c'est-à-dire en l'absence de toute objection formelle de l'un de ses membres. Si tous les efforts pour aboutir à un consensus demeurent vains et aucun accord ne se dégage, les décisions et recommandations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ou par cinq membres, si ce chiffre est supérieur.

III. FONCTIONS DU COMITÉ

11. Le Comité:

a) Examine toute demande qui lui est soumise, toute question qui lui est renvoyée ou toute communication qui lui est adressée en ce qui concerne des aspects particuliers du respect des dispositions en application des paragraphes 13 à 22 ci-après;

b) Établit, à la demande de la Réunion des Parties, un rapport sur le respect ou l'application de dispositions particulières du Protocole; et

c) Contrôle, évalue et facilite l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole.

12. Le Comité peut examiner des questions relatives au respect du Protocole et formuler des recommandations ou prendre des mesures s'il le juge approprié.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES

13. Le Comité peut être saisi par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du Protocole. Cette Partie doit à cet effet adresser une demande écrite au secrétariat commun et expliquer, notamment, les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Le secrétariat commun transmet la demande au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.

14. Le Comité peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre du Protocole. Elles doivent à cet effet adresser au secrétariat commun une demande écrite dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat commun envoie une copie de celle-ci à la Partie en cause. La réponse de cette Partie et les éléments d'information qu'elle peut fournir à l'appui de ses affirmations doivent parvenir au secrétariat commun et aux Parties concernées dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois. Le secrétariat commun transmet la demande et la réponse ainsi que tous les éléments d'information fournis à l'appui de l'une et de l'autre au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.

V. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT COMMUN

15. Lorsque le secrétariat commun est informé au vu des rapports présentés en application des dispositions pertinentes du Protocole, du non-respect éventuel par une Partie de ses obligations au titre du Protocole, il peut demander à la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Faute de réponse ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, le secrétariat commun porte la question à l'attention du Comité, qui l'examine aussitôt que possible.

VI. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

16. À l'expiration d'un délai de douze mois qui commence à courir, soit à la date d'adoption de la présente décision, soit à la date à laquelle le Protocole entre en vigueur à l'égard d'une Partie, si celle-ci est postérieure à celle-là, un ou plusieurs membres du public peuvent adresser au Comité des communications concernant le respect par cette Partie des dispositions du Protocole, à moins que celle-ci n'ait notifié par écrit au Dépositaire avant l'expiration du délai applicable qu'elle ne pouvait accepter pendant une période n'excédant pas quatre ans l'examen de communications de ce type par le Comité. Lorsqu'il reçoit une telle notification, le Dépositaire en avise sans délai toutes les Parties. Au cours de la période de quatre ans susmentionnée, la Partie peut revenir sur sa notification, acceptant par là même qu'à compter de cette date, un ou plusieurs membres du public puissent adresser au Comité des communications concernant le respect par cette Partie des dispositions du Protocole.

17. Les communications visées au paragraphe 16 sont adressées au Comité par l'intermédiaire du secrétariat commun par écrit et, éventuellement, sous forme électronique. Les communications doivent être solidement étayées.

18. Le Comité examine toute communication de ce type à moins qu'il n'établisse que la communication est:

- a) Anonyme;
- b) Abusive;
- c) Manifestement déraisonnable;
- d) Incompatible avec les dispositions de la présente procédure ou avec le Protocole.

19. Le Comité devrait à tous les stades pertinents tenir compte, le cas échéant, de l'existence d'une procédure de recours interne à moins que cette procédure n'excède des délais raisonnables ou n'offre manifestement pas un recours effectif et suffisant.

20. Sous réserve des dispositions du paragraphe 18, le Comité porte dès que possible toute communication qui lui a été adressée en application du paragraphe 16 à l'attention de la Partie qui, d'après cette communication, ne respecterait pas le Protocole.

21. Dès que possible mais au plus tard cinq mois après que le Comité a porté une communication à son attention, ladite Partie fournit par écrit au Comité des explications ou des éclaircissements en indiquant, éventuellement, les mesures correctrices qu'elle a prises.

22. Dès que possible, le Comité examine plus avant les communications qui lui ont été adressées au titre de la présente section en tenant compte de toutes les informations pertinentes qui lui ont été communiquées par écrit, et peut organiser des auditions.

VII. COLLECTE D'INFORMATIONS

23. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut:

- a) Demander un complément d'information sur les questions qu'il examine;
- b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;
- c) Prendre en considération toute information pertinente qui lui est communiquée; et
- d) Solliciter les services d'experts et de conseillers, y compris de représentants d'ONG ou de membres du public, selon le cas.

VIII. CONFIDENTIALITÉ

24. Sauf disposition contraire de la présente section, aucune des informations détenues par le Comité n'est gardée secrète.

25. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qui entrent dans le champ des exceptions prévues à l'alinéa c du paragraphe 4 et au paragraphe 5 de l'article 10 du Protocole et qui ont été fournies confidentiellement.

26. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qu'une Partie a fournies confidentiellement dans le cadre d'une demande concernant le respect par cette Partie des dispositions du Protocole soumise en vertu du paragraphe 13 ci-dessus.

27. Tous les renseignements susceptibles de révéler l'identité du membre du public dont émanent les informations ou d'une tierce personne sont gardés secrets si la personne qui les

soumet la demande, à moins que le Comité n'estime qu'il n'y a aucun motif raisonnable de penser qu'un membre du public risque, du fait de la communication, d'être pénalisé, persécuté ou soumis à des mesures vexatoires.

28. Les séances du Comité sont publiques sauf disposition contraire figurant dans la présente annexe. Si nécessaire le Comité siège à huis clos, pour respecter le caractère confidentiel des informations communiquées dans l'un quelconque des cas visés plus haut.

29. Les rapports du Comité ne renferment aucune information que le Comité doit garder secrète en application des paragraphes 25 à 27 ci-dessus. Les informations que le Comité doit garder secrètes en application du paragraphe 25 ne sont communiquées à aucune Partie. Toutes les autres informations que le Comité reçoit à titre confidentiel et qui concernent les recommandations que celui-ci peut adresser à la Réunion des Parties sont communiquées à toute Partie qui en fait la demande; cette Partie est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a reçues confidentiellement.

IX. DROIT DE PARTICIPER

30. Toute Partie au sujet de laquelle une demande est soumise, une question est renvoyée ou une communication est adressée ou qui soumet elle-même une demande au Comité, ainsi que le membre du public auteur de la communication, sont habilités à participer à l'examen par le Comité de cette demande, question ou communication.

31. Seuls les membres du Comité prennent part à l'élaboration et à l'adoption de toutes conclusions, mesures ou recommandations.

32. Le Comité envoie une copie de son projet de conclusions, de ses projets de mesures et de tout projet de recommandations à la Partie à laquelle se rapporte la demande, la question renvoyée ou la communication, à la Partie qui présente une demande et au membre du public qui a soumis la communication le cas échéant, et tient compte, pour établir la version définitive de ces conclusions, mesures et recommandations, des observations que ceux-ci peuvent faire.

X. RAPPORTS DU COMITÉ À LA RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

33. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et fait les recommandations qu'il juge appropriées, y compris des recommandations sur les mesures visées au paragraphe 35. Il dresse une liste des informations qu'il a reçues et communique les arguments sur lesquels reposent ses recommandations et décisions. Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard douze semaines avant la tenue de la réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

XI. MESURES VISANT À PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS ET À RÉGLER LES CAS DE NON-RESPECT

34. Le Comité peut arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à telle ou telle Partie pour qu'elle parvienne à respecter les dispositions du Protocole, y compris, éventuellement, en l'aidant à solliciter l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon les besoins;

b) Demander à la Partie concernée de mettre au point un plan d'action pour parvenir à respecter les dispositions du Protocole, dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie concernée, ou lui prêter assistance à cet effet, selon le cas;

c) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole;

d) Adresser des mises en garde; et

e) En cas de communications émanant du public, recommander à la Partie concernée des mesures particulières pour tâcher de régler la question soulevée par le membre du public auteur de la communication.

35. Après examen du rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, la Réunion des Parties au Protocole peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause du non-respect, du degré de non-respect et de la fréquence des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Prendre les mesures visées au paragraphe 34;

b) Recommander aux Parties de fournir une aide financière et technique, de mettre en place une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités et de faciliter le transfert de techniques;

c) Fournir une aide financière et mettre en place une assistance technique, une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités, sous réserve que le financement nécessaire soit approuvé, y compris, le cas échéant, en sollicitant l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents;

d) Publier des déclarations de non-respect;

e) Assurer une publicité particulière aux cas de non-respect;

f) Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre du Protocole; ou

g) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée qui peut se révéler appropriée.

XII. RAPPORT ENTRE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LA PROCÉDURE VISANT LE RESPECT DES DISPOSITIONS

36. La présente procédure visant le respect des dispositions est sans préjudice de l'article 20 du Protocole relatif au règlement des différends.

XIII. RENFORCEMENT DES SYNERGIES

37. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure et les procédures visant le respect des dispositions prévues au titre d'autres accords, la Réunion des Parties au Protocole peut demander au Comité d'examen du respect des dispositions de se mettre en relation, selon le cas, avec les organes compétents constitués en application de ces accords, et de lui faire rapport à ce sujet en lui soumettant, éventuellement, des recommandations. Le Comité d'examen du respect des dispositions peut également soumettre à la Réunion des Parties au Protocole un rapport sur les faits nouveaux survenus à cet égard entre les sessions de la Réunion des Parties.

38. Le Comité peut transmettre des informations aux secrétariats des autres accords internationaux relatifs à l'environnement pour examen conformément aux procédures visant le respect des dispositions instituées dans le cadre desdits accords. Le Comité peut inviter, pour consultation, des membres d'autres comités d'examen du respect des dispositions s'occupant de questions liées à celles dont il est saisi.
